



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 19402

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés que rencontrent des étudiants titulaires d'un diplôme d'études approfondies (DEA) et/ou d'un DESS en sciences juridiques délivrés par les universités françaises et/ou de l'Union européenne en ce qui concerne les conditions d'application de l'arrêté du 22 juin 1998 fixant la liste des diplômes universitaires en sciences juridiques permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA). A cet égard, il est apparu que - bien que titulaires de DEA en sciences juridiques obtenus dans une université européenne - ces étudiants se sont pourtant vu opposer un refus de dispenses de certaines épreuves au motif que leur diplôme n'a pas été délivré par une université française. Alors que l'arrêté du 22 juin 1998 prévoit la dispense d'épreuves pour la présentation au CRFPA en faveur des titulaires d'un diplôme d'études approfondies, ces refus apparaissent en l'occurrence pour le moins sans fondement suffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons précises des motivations de ces refus et les intentions du Gouvernement pour remédier à ces difficultés d'interprétation de cet arrêté.

Texte de la réponse

Les DEA ou DESS visés dans l'arrêté du 22 juin 1998 fixant la liste des diplômes universitaires en sciences juridiques permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) sont les diplômes nationaux français figurant au décret n° 84-573 modifié du 5 juillet 1984 et régis par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ; ces diplômes font l'objet d'une habilitation au profit d'un établissement d'enseignement supérieur français. Des étudiants étrangers peuvent en suivre la formation dans une université française ou dans une université étrangère si des conventions ont été passées à cette fin entre les établissements. Mais tout autre diplôme, même de dénomination identique, répondant à une autre réglementation que la nôtre ne peut en l'état de la réglementation être assimilé aux diplômes visés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19402

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5148

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6703